



# SEMAINE 3 : ÉTHIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

*Ce document contient les transcriptions textuelles des vidéos proposées dans la partie « L'environnement, entre justice et éthique » de la semaine 3 du MOOC « Environnement et développement durable ». Ce n'est donc pas un cours écrit au sens propre du terme ; le choix des mots, l'articulation des idées et l'absence de chapitrage sont propres aux interventions orales des auteurs.*

## *Sur la justice environnementale*

**Jérôme BALLET**

*Maître de Conférences – Université de Bordeaux*

Qu'est-ce que la justice environnementale ?

- La justice environnementale part d'un constat tout simple, celui des inégalités auxquelles sont confrontées les populations face aux pollutions et aux dégradations de l'environnement.

Avant d'être un sujet de réflexion pour des chercheurs, c'est avant tout un ensemble de revendications portées par des mouvements de population. Ces revendications ont commencé avec deux cas tout à fait emblématiques aux États-Unis :

- Le premier est le cas Love Canal en 1978.
- Un entrepreneur du nom de William T. LOVE fait construire un canal d'un kilomètre de long dans l'État de Niagara Falls.

- Ce canal jamais achevé a été racheté par la suite par une entreprise qui a déversé plus de 20 000 tonnes de déchets toxiques qui ont contaminé le sol et les eaux.
- Les effets sur la population ont été absolument dramatiques avec une prévalence de cancer extrêmement élevée, des maladies rares etc.
- Les populations évidemment ont alerté les autorités face à cette situation mais elles ont été discréditées, ignorées, méprisées.
- Cependant ce cas a eu un effet médiatique assez conséquent et quelques années plus tard, dans la petite ville de Warren, aux Etats-Unis, en Caroline du Nord, les populations ont protesté massivement contre un nouveau site d'enfouissement de déchets toxiques.
- Les populations ont en particulier augmenté que cette ville avait été choisie pour des raisons très particulières qui étaient d'une part que la ville est peuplée par une population relativement modeste et d'autre part que cette population est essentiellement afro-américaine, ce qui a fait porter des revendications sur la notion de racisme environnemental.

Il a fallu cependant attendre 1987, pour qu'un premier rapport établisse la relation spatiale entre les équipements et les sites d'enfouissement des déchets et la répartition des populations en fonction de leur niveau de vie.

- Ce premier rapport étayé par un ensemble d'études assez conséquentes par la suite a conduit le président Clinton en 1994 à signer une circulaire demandant aux agences fédérales d'équipement industriel de travailler avec l'Agence nationale de l'environnement.

En Europe on a eu à peu près des problématiques similaires.

La justice environnementale et les mouvements qui revendiquent la notion de justice environnementale ont connu un nouvel essor, un nouveau départ, en particulier du fait de la globalisation.

- Les nouveaux enjeux liés à la globalisation ont fait émerger des revendications en particulier par les pays du Sud. Il y a trois pays qui sont des phares dans les revendications actuellement, c'est l'Inde, l'Afrique du Sud et le Brésil.
- On a deux cas qui sont tout à fait représentatifs de ces nouvelles revendications :
  - Le premier c'est l'exportation ou les exportations de produits toxiques qu'elles subissent.
- ⇒ L'exemple typique c'est le cas du Probo Koala en Côte d'Ivoire en 2006 : un navire a déversé des boues toxiques dans le district d'Abidjan, causant des effets sur la population absolument dramatiques.

- Le deuxième cas, ce sont les revendications contre les OGM, fortement portées en Inde par exemple.

⇒ Le cas typique est celui des revendications contre l'introduction et la commercialisation de l'aubergine Bt qui a commencé en 2006. Ces revendications ont abouti à l'arrêt de la commercialisation.

Les revendications portées par les populations sont relativement claires, il s'agit pour elles de pouvoir continuer à utiliser la biodiversité et l'ensemble des bénéfices que leur offre l'environnement.

Si ces revendications sont multiples, toutefois, elles peuvent s'articuler autour de trois grands principes qui permettent de comprendre finalement ce que réclament tous ces mouvements :

- Le premier principe, c'est le principe d'équité.
  - Ces populations réclament de ne pas subir de manière disproportionnée les pollutions et les dégradations de l'environnement pendant que d'autres populations bénéficient, elles, évidemment de tous les avantages liés à l'environnement.
  - Cette première revendication est très très importante puisqu'elle affecte le bien-être fondamental des populations à travers leur santé.
- La deuxième revendication portée par ces populations, c'est une revendication concernant leur reconnaissance. Leur reconnaissance sociale, leur reconnaissance identitaire.
  - Puisque quand elles sont affectées par des pollutions, par des dégradations environnementales, ce ne sont pas quelques individus au hasard qui sont affectés, ce sont des communautés dans leur ensemble et bien souvent des communautés ciblées spatialement.
- ⇒ Donc il s'agit pour ces mouvements de faire reconnaître le fait que ces communautés qui sont touchées dans leur ensemble, sont méprisées. Méprisées par les autorités, méprisées par les firmes qui vont installer leurs équipements et elles demandent avant tout d'être reconnues, reconnues en tant que telles, reconnues dans leur position sociale et reconnues dans un certain nombre de cas pour leur identité et leurs pratiques particulières.
- Et puis, il y a une troisième revendication extrêmement claire qui est celle de la participation.
  - La participation elle se joue à différents niveaux, elle se joue d'abord dans l'information, l'information sur les projets, les projets de sites, les projets d'équipement sur lesquels

les populations ne sont généralement absolument pas informées avant qu'ils n'arrivent sur place.

- Le deuxième niveau, c'est la participation dans le processus de décision : une fois qu'elles sont informées, qu'elles puissent participer au processus de décision qui conduit à installer ou non ces équipements ou ces sites industriels.
- Et puis, le troisième niveau qui est tout à fait important, c'est celui de l'évaluation. Les populations réclament à être parties prenantes dans l'évaluation des risques aux côtés des chercheurs, au côté des scientifiques. Pourquoi ? Simplement parce qu'elles sont les premières victimes, c'est elles qui subissent les effets, c'est elles qui les voient en premier à travers leurs maladies et elles demandent pour cette raison à pouvoir bénéficier avec les scientifiques du processus d'évaluation et pouvoir être écoutées.

Enfin, qu'est-ce que réclament ces populations à travers la justice environnementale ? C'est de pouvoir choisir un mode de vie et non pas qu'elles se retrouvent dans des conditions de vie imposées par l'État ou une entreprise.

# Les principes éthiques onusiens du développement durable

## Le protocole de *Nagoya*

**Sylvie FERRARI**

*Maître de Conférences – Université de Bordeaux*

Le protocole de Nagoya, adopté en 2010 à Nagoya, au Japon, concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il complète la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio en 1992 qui reconnaît la biodiversité comme une préoccupation commune pour l'humanité.

Comment les ressources génétiques sont-elles définies ?

- ✓ D'après la Convention sur la diversité biologique, une ressource génétique est le matériel d'origine végétale, animale, microbienne contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle.

Le champ d'application du protocole concerne l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, animales, végétales et microbiennes à des fins de recherche et développement ainsi qu'à des fins d'utilisation des connaissances traditionnelles associées.

Du point de vue de l'éthique environnementale, la conception de la nature dans laquelle s'inscrit le protocole de Nagoya est anthropocentrée.

- En effet, la nature est appréhendée comme un ensemble de ressources et dépourvue de dignité morale.
  - Seuls les humains disposent de droits et de devoirs qui vont faire l'objet d'une attention particulière dans le protocole.
  - Cela se traduit par le fait d'inscrire un partage juste et équitable, des avantages procurés par l'usage des ressources génétiques et aussi des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.
- ⇒ Ainsi, la biodiversité est dotée de valeurs d'usage immédiates ou futures pour la satisfaction de besoins spécifiques des générations présentes. En termes de recherche et développement, d'aliments, de plantes médicinales par exemple.

Comment le protocole prévoit-il l'accès et le partage des avantages ?

- Il met en lumière un contexte original pour explorer cette question de justice environnementale en se focalisant sur les conditions de l'accès et la distribution des droits qui en découlent et sur les modalités d'un partage juste et équitable des avantages procurés par ces ressources.

Voyons tout d'abord sur quoi repose l'accès aux ressources.

- L'accès repose sur le respect du consentement préalable. Sur ce point, le protocole de Nagoya peut constituer une arme juridique pour éviter le pillage de la biodiversité, ce que l'on dénomme la biopiraterie.
- Celle-ci est caractérisée par l'utilisation à des fins commerciales des savoirs traditionnels des communautés locales et autochtones et des ressources génétiques en l'absence de tout consentement préalable.
- ⇒ Dès lors, le fait de faire appel à des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques peut conduire à dépasser la nature anthropocentrée du protocole.
- ⇒ En effet, ce faisant, il prend en compte les interdépendances entre les éléments de la nature et les éléments humains à travers un ensemble de pratiques culturelles.
- Le rapport à la nature partagé par ces communautés traduit la volonté de préserver les ressources génétiques pour satisfaire des préférences alimentaires particulières ou en lien avec la santé des personnes.
- ⇒ Diversité biologique et diversité culturelle sont alors solidaires l'une de l'autre.

Cependant, le dépassement du caractère anthropocentré du protocole implique de s'assurer de la reconnaissance juridique des populations détentrices de ces connaissances traditionnelles.

- ⇒ Or, sur ce plan, le protocole semble juridiquement fragile.
- La protection de ces connaissances suppose de garantir la participation des communautés locales à l'accès aux ressources et de prendre en compte le droit coutumier s'il y a lieu.
- Cependant, on peut noter ici deux difficultés majeures, la première concerne l'identification des populations autochtones du fait de l'absence de critères clairs et le second concerne la reconnaissance en droit interne au niveau de l'État.

Qu'en est-il à présent du partage des avantages ? Deux types d'avantages sont spécifiés dans le protocole de Nagoya :

- Des avantages monétaires tels que le paiement de droits d'accès pour les prélèvements réalisés ;

- Et des avantages non monétaires en matière par exemple de sécurité alimentaire.

⇒ Mais, à aucun moment un partage direct des avantages avec les communautés locales n'est envisagé.

Une telle orientation suppose de subordonner le choix des communautés locales et autochtones à l'exercice des droits souverains des états. Mais, en l'absence de toute reconnaissance des droits de propriété intellectuelle qui bénéficieraient aux communautés locales, il est difficile de garantir à ces populations un accès durable et sans réserve aux ressources génétiques.

⇒ Dans ces conditions, comment un tel partage peut-il être juste et équitable ?

L'accès aux ressources génétiques par les communautés locales, en l'absence de toute reconnaissance de la part des états souverains ne peut pas être garanti.

Ce faisant, cette absence de garanties a deux conséquences majeures :

- La première concerne la limite qu'elle impose à la possibilité pour ces populations d'utiliser les éléments de la nature en accord avec leur identité culturelle.

⇒ Ceci renvoie à la préservation de traditions, au respect de mode alimentaire, à l'exercice de soins, aux représentations de la nature.

- Le second concerne le fait que les populations sont écartées de la possibilité de préserver et de maintenir à long terme les ressources génétiques pour elles-mêmes et aussi pour les générations futures.